

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THONON-LES-BAINS
10, Rue de l'Hôtel-Dieu
BP 60521
74203 THONON LES BAINS CEDEX

CABINET ERNST ET YOUNG
11 allée DE L'ARCHE
92400 Courbevoie

V/REF :
N/REF : 85 B 118 / 2010-A-1660

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE THONON-LES-BAINS certifie qu'il a reçu le 01/07/2010,
Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce DE THONON-LES-BAINS en date du 30/06/2010,
prorogeant le délai de l'A.G.O. jusqu'au 31/07/2010

Concernant la société

PROSYS
Société anonyme
Zae de Findrol
BP 3
74250 Fillinges

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-1660 le 01/07/2010
R.C.S. THONON 332 404 342 (85 B 118)

Fait à THONON-LES-BAINS le 01/07/2010,

Le Greffier



[Handwritten signature]

N° ROLE : 2010002596
DEMANDEUR : PROSYS SA
REPRESENTANT : CABINET ERNST ET YOUNG
OBJET : REQUETE
PROROGATION DELAI

ORDONNANCE

NOUS, MONSIEUR TURK, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE THONON
LES BAINS, ASSISTE DU GREFFIER,

VU LA REQUETE QUI PRECEDE ET LES MOTIFS Y EXPOSES,

VU LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L 225-100 ET R 225-64 DU CODE DE
COMMERCE,

AUTORISONS LE REPORT JUSQU'AU 31 JUILLET 2010 DE LA TENUE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DEVANT APPROUVER LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE
31 AOUT 2009 DE LA SOCIETE PROSYS SA, DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE ZAE DE
FINDROL 425 ROUTE DE SERRY 74250 FILLINGES, RCS THONON 332 404 342,

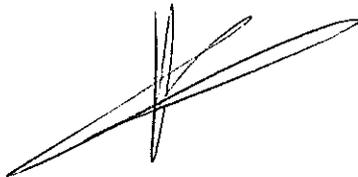
DISONS QUE LA PRESENTE ORDONNANCE SERA DEPOSEE AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE THONON LES BAINS.

DISONS QU'EN CAS DE DIFFICULTES, IL NOUS EN SERA REFERE.

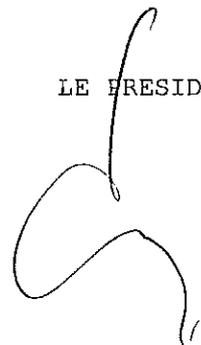
FAIT ET DONNE EN NOTRE CABINET, LE

30 Juin 2010

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



REQUÊTE

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de THONON-LES-BAINS

Le soussigné:

Monsieur Pierre LAFAY, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société PROSYS SA, société anonyme au capital de 2.000.000 euros, dont le siège social est situé à FILLINGES (74250) - ZAE de Findrol - 425 route de Serry, dont le numéro unique d'identification est le 332 404 342 RCS Thonon-Les-Bains,

Ayant pour Avocat

Maître Didier LARESCHE, avocat au Barreau de Lyon

Domicilié Cabinet ERNST & YOUNG,

129 Rue Servient, Tour Part-Dieu, 69326 Lyon Cedex 03

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- que la société PROSYS SA a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social au 31 août 2009.

- que conformément à l'article L.225-100 du Code de commerce, la société PROSYS SA devait réunir son assemblée générale ordinaire annuelle dans les six (6) mois de sa clôture soit au plus tard le 28 février 2010, sauf prorogation dudit délai par décision de justice.

- que la société PROSYS SA s'est trouvée dans l'impossibilité de respecter le délai légal pour soumettre à l'approbation des actionnaires les comptes de l'exercice clos le 31 août 2009 avant le 28 février 2010 pour les raisons suivantes :

- la société PROSYS PRODUCTION, filiale à plus de 50% de la société PROSYS SA, a été placée en redressement judiciaire par décision du Tribunal de commerce de Thonon-les-Bains du 4 septembre 2009 ; que dans ce cadre, la société PROSYS PRODUCTION a été placée sous l'administration de Maître MEYNET, administrateur judiciaire.
- dans ce contexte de redressement judiciaire, la société PROSYS PRODUCTION qui a, elle aussi, clôturé son dernier exercice social le 31 août 2009, n'a pas été en mesure d'établir ni d'arrêter ses comptes sociaux dans les délais impartis. A ce titre, la société PROSYS PRODUCTION, représentée par Maître MEYNET, a présenté une requête en vue d'obtenir la prolongation du délai d'approbation des comptes tel que prévu par l'article L.225-100 du Code de commerce.

- que dans ces conditions, la société PROSYS SA ne pouvant avoir communication des comptes de sa filiale, a, le 12 février 2010, sollicité qu'il vous plaise de reporter le délai de tenue de son assemblée générale ordinaire annuelle.

- que par ordonnance du 11 mars 2010, vous avez autorisé ce report jusqu'au 31 mai 2010.

- qu'à ce jour, les comptes de la société PROSYS PRODUCTION, dont la procédure de redressement judiciaire a été clôturée le 5 mars 2010, ne sont toujours pas arrêtés pour les raisons suivantes :

- Le commissaire aux comptes de la société PROSYS PRODUCTION n'a pu disposer que très tardivement d'un projet de comptes annuels en raison du rejet d'une première version desdits comptes par le Conseil d'administration de la société PROSYS PRODUCTION lors de sa réunion du 1^{er} mars 2010.
- Dans le cadre des travaux toujours en cours du commissaire aux comptes, le projet de comptes annuels de la société PROSYS PRODUCTION a nécessité une demande d'avis technique auprès d'une instance indépendante qui n'a pu à ce jour communiquer ses éléments de réponse (cf. demande de consultation du 19 avril 2010 ci-joint).

- qu'en conséquence, la société PROSYS SA ne peut malheureusement pas arrêter définitivement ses comptes dans les délais impartis pour les soumettre à l'approbation de ses actionnaires avant le 31 mai 2010 et ce tant que sa filiale, la société PROSYS PRODUCTION, n'aura pas elle-même définitivement arrêté ses propres comptes.

- que les comptes de la société PROSYS SA et de la société PROSYS PRODUCTION devraient, en principe, être arrêtés définitivement en juillet 2010.

- que, conformément aux dispositions des articles L.225-100 et R.225-64 du Code de Commerce, la société PROSYS SA est conduite à solliciter à nouveau qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger de deux mois, soit jusqu'au 31 juillet 2010, le délai au cours duquel doit se réunir l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2009.

Fait à LYON
En deux exemplaires

Le 21 mai 2010.

Pour Monsieur Pierre LAFAYE

Ernst & Young, Société d'avocats,
Maître Didier Laresche
Avocat-Associé

